



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n° 1
du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
des Monts du Lyonnais (69)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1816

Décision du 24 décembre 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1816, présentée le 8 novembre 2019 par la communauté de communes des Monts du Lyonnais, relative à la modification n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que la communauté de communes des Monts du Lyonnais compte 32 communes et 35 093 habitants sur une superficie de 396,9 km² ;

Considérant que le projet consiste à :

- tirer les conséquences des évolutions des périmètres intercommunaux ;
- corriger des erreurs matérielles et préciser certaines prescriptions et recommandations ;
- déplacer un secteur commercial sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset ;

Considérant, d'une part, que le 1^{er} avril 2017, dix communes du département de la Loire ont quitté le périmètre du SCoT pour en intégrer un autre, que ces mêmes communes ont réintégré le SCoT des Monts du Lyonnais le 1^{er} janvier 2018, que la modification a pour objet de rendre le SCoT, à nouveau, opposable à ces communes, d'autre part, que la commune de Sainte-Catherine, du département du Rhône, a quitté le SCoT de l'Ouest Lyonnais pour intégrer le SCoT des Monts du Lyonnais, que la modification a pour objet d'actualiser ce dernier et de le rendre opposable à cette commune ;

Considérant que ces modifications, ainsi que celles liées aux corrections et précisions susmentionnées, n'appellent pas d'observations particulières ;

Considérant que le troisième objet de la modification concerne le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), compris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qu'il a pour objet de remplacer, dans la catégorie des « secteurs commerciaux d'implantation périphérique », le secteur « Grange Thival », situé sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset, par le secteur « Croix Grand Borne », situé sur la même commune ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de la configuration des lieux du secteur « Croix Grand Borne » :

- qu'il surplombe, à l'Est, la zone humide « Prairie humide des Fontaines » et, à l'Ouest, la zone humide « Ruisseau Le Thoron », lesquelles sont identifiées dans l'état initial de l'environnement ;
- qu'il n'est pas établi que l'évaluation environnementale du SCoT actuellement en vigueur, comprise dans le rapport de présentation, ait analysé les enjeux environnementaux présents sur ce secteur ;

- que le dossier ne précise pas la localisation de l'extension de la zone d'activités et n'établit pas qu'elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur ces zones humides ; que les dispositions du DOO, notamment celles définies au point 2.1.2 de l'axe 2, ainsi que celles du DAAC, définies au point 2.2 du même axe, ne comprennent aucune prescription permettant d'assurer la protection de ces zones humides, notamment au regard de leur alimentation et de leurs fonctionnalités écologiques ; que le DOO et le DAAC recommandent aux auteurs des plans locaux d'urbanisme de définir une orientation d'aménagement et de programmation, sans prescrire des mesures particulières de protection des zones humides ;

Considérant que, en outre, en application des articles L. 142-1 et L. 425-4 du code de l'urbanisme et de l'article L. 752-1 du code de commerce, le SCoT s'impose directement aux autorisations d'exploitation commerciale dans un rapport de compatibilité, pour lesquelles les permis de construire peuvent tenir lieu d'autorisation, qu'il n'est pas exclu que de telles autorisations soient sollicitées dans le « secteur commercial d'implantation périphérique » considéré et qu'il est constaté que le SCoT ne prévoit pour celui-ci aucun encadrement particulier au regard de la protection des zones humides ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 1 du SCoT des Monts du Lyonnais **est susceptible** d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont de préciser, notamment sur un document cartographique, la localisation et l'emprise de l'extension du secteur commercial « Croix Grand Borne » et de mesurer et maîtriser, dans le cadre d'une démarche « Eviter - Réduire - Compenser » (ERC), les impacts de cette extension sur l'environnement, notamment au regard des zones humides susmentionnées.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (Rhône), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1816, **est soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1